



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 03 mars 2025 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

ISLE D'ABEAU F.C – 525628 – SAID Noame (U11) – club quitté : U.S. KAVANI – 542936
ENTENTE CREST AOUSTE – 551477 BELKACEM Iliès (Sénior) – club quitté VALENCE F.C – 552755

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 433

F.C. LA TOUR ST CLAIR – 550032 – PRAT Ethan (U19) - Club quitté : C.S. NIVOLAS VERMELLE – 518931

Considérant le courrier électronique par lequel le club du F.C. LA TOUR SAINT CLAIR demande une intervention de la Commission auprès du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;
Considérant que le club quitté a fait opposition pour des raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission, qu'il libérerait le joueur suite à la régularisation de la situation ;
Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs le 26/02/2025 suite à l'enquête engagée ;
Considérant les faits précités ;
La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 434

A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS – 500124 – MIRADJI Ignace (U16) - Club quitté : MAHABOU SPORTING CLUB – 582091 (Ligue MAHORAISE DE FOOTBALL)

Considérant que le club de l'A.S VILLEURBANNE demande une intervention de la commission afin d'obtenir l'accord du Club quitté ;
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;
Considérant que le club quitté a été radié par fusion le 12 avril 2024 ;
Considérant que le joueur MIRADJI Ignace n'a pas de licence dans le club A.U.S de MOMOJU né de la fusion.
Considérant les faits précités ;
Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue MAHORAISE DE FOOTBALL de libérer le joueur.

DOSSIER N° 435

F.C LYON FOOTBALL – 505605 – DEBBAGH Manel (U16F) Club quitté : A.S VILLERBANNE EV. LYONNAIS - 500124

Considérant le courrier électronique par lequel le club FC LYON demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 – Annexe 7-des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

« Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11 février 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère la joueuse citée en rubrique.

DOSSIER N° 436

A.S RONGERES – 522590 – CHIKHAOUI Rasslen (U16) Club quitté : R.C VICHYS - 508746

Considérant le courrier électronique par lequel le club AS RONGERES demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 – Annexe 7-des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

« Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 19 février 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 437

F.C PORTOIS – 509606 – KIENDREBEOGO Hamadou (Sénior) Club quitté : VALENCE F.C - 552755

Considérant le courrier électronique par lequel le club F.C PORTOIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 – Annexe 7- des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

« Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 18 février 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 438

ESP. HOSTUNOISE – 519000 – DULONG Blanche (U18F) - Club quitté : JOYEUSE S. ST PAUL – 518765

Considérant le courrier électronique par lequel le club ESP. HOSTUNOISE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 – Annexe 7-des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

« Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 20 février 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère la joueuse citée en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 439

F.C. PORTOIS – 509606 – KIENDREBEOGO Hamadou (Sénior) - club quitté : VALENCE F. C. – 552755

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a prononcé une suspension à titre conservatoire du terrain du stade Jean Perdrix à Valence en date du 08 janvier 2025 ;

Considérant qu'à la suite de cela, les instances concernées ont décidé qu'il serait permis au VALENCE F.C. de poursuivre une activité exclusivement en compétitions jeunes jusqu'à la fin de la saison 2024-2025 ;

Considérant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité Senior sans rendre inactive la catégorie U20 ;

Considérant que le club est donc dans l'impossibilité de saisir cette inactivité mais que celle-ci a été confirmée par le District Drôme Ardèche ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer l'inactivité Senior du VALENCE F.C. rétroactivement au 08 janvier 2025 ;

Considérant que les demandes des licences des joueurs cités en rubrique ont bien été demandées après la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités et le caractère exceptionnel de la situation du VALENCE F.C. ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur cité en rubrique du cachet mutation.

DOSSIER N° 440

F. C. RHONE VALLEES – 551476 – REZAZGA Ridwan (Sénior) - club quitté VALENCE F. C. – 552755

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose : qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a prononcé une suspension à titre conservatoire du terrain du stade Jean Perdrix à Valence en date du 08 janvier 2025 ;

Considérant qu'à la suite de cela, les instances concernées ont décidé qu'il serait permis au VALENCE F.C. de poursuivre une activité exclusivement en compétitions jeunes jusqu'à la fin de la saison 2024-2025 ;

Considérant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité Senior sans rendre inactive la catégorie U20 ;

Considérant que le club est donc dans l'impossibilité de saisir cette inactivité mais que celle-ci a été confirmée par le District Drôme Ardèche ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer l'inactivité Senior du VALENCE F.C. rétroactivement au 08 janvier 2025 ;

Considérant que les demandes des licences des joueurs cités en rubrique ont bien été demandées après la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités et le caractère exceptionnel de la situation du VALENCE F.C. ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur cité en rubrique du cachet mutation.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN